



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice Madame Martine Vassal habilitée à signer la présente convention par délibération n°...../..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après désignée comme « la Métropole », d'une part,

ET

L'Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ-CADE), Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 21 septembre 1991 à la préfecture des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est à Marseille 13006, 120 rue de Rome, numéro SIRET 385284492, représentée par son Président Monsieur Jean-Christian SINSOILLIEZ,

Ci-après désignée comme « l'association », d'autre part,

PREAMBULE

La Métropole se trouve de plus en plus souvent démunie face aux besoins croissants des propriétaires et des locataires qui n'ont pas accès à leur droit et qui font l'objet de situations de conflits graves.

Face à ce constat, l'ASMAJ a saisi la Métropole pour lui faire part de cette situation et essayer d'apporter une réponse mieux adaptée à ces publics en difficulté.

Dans ce cadre l'association a pour objet de :

- Permettre l'accès au droit et à la médiation des publics en difficulté,
- Développer l'articulation entre accès au droit et médiation
- Organiser et promouvoir le recours à la médiation à la demande des personnes et des institutions en particulier de la justice civile et pénale,
- Contribuer au développement de la médiation dans le cadre d'une politique locale de prévention et règlement des conflits,
- Contribuer au développement des modes alternatifs de résolution des conflits,
- Proposer et réaliser des actions de sensibilisation et de formation liées à l'accès au droit et à la médiation

Elle a été soutenue dès l'origine par la Direction Politique de la Ville du Territoire Marseille-Provence, dans l'objectif de favoriser l'accès aux Droits des personnes fragilisées et des habitants des quartiers prioritaires.

L'action de l'ASMAJ entre pleinement dans l'offre de services que la Métropole a souhaité développer au sein de l'Espace Accompagnement Habitat à destination des usagers.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération du 20 juin 2019, la Métropole a approuvé une convention d'objectifs avec l'ASMAJ qui lui permet d'assurer depuis le 1^{er} juillet 2019, un accompagnement des ménages au sein de l'Espace Accompagnement Habitat. Elle tient :

- des permanences Premier Accueil Médiation en vue d'accompagner tous les usagers se présentant à l'Espace Accompagnement pour connaître leurs droits. Ces permanences se tiennent une fois par semaine et sont assurées uniquement par une personne, relais d'accès au droit et un médiateur
- des permanences d'accompagnement des locataires dans le cadre de procédures juridiques et judiciaires à l'encontre de leur propriétaire. Elles sont assurées uniquement par une équipe de 6 personnes, relais d'accès au droit à une fréquence hebdomadaire.

La réalisation de ces actions est conforme à son objet social d'animation et de médiation permettant d'une part d'améliorer la résolution des conflits et d'autre part d'accompagner juridiquement les locataires.

Il a été réalisé de juillet 2019 à septembre 2022

Nombre de permanences	Nombre de personnes reçues	Nombre d'accompagnement juridico-administratifs
425	968	867

90% des personnes reçues bénéficient d'un accompagnement juridico-administratif.

Nombre de propositions de médiation	117
Nombre de médiations réalisées	48

Pour sa part, la Métropole s'est engagée à soutenir financièrement la réalisation de ces actions par délibération DEVT 003-6149/19/BM du 20 juin 2019. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la compétence obligatoire de la Métropole en matière d'habitat –logement et Politique de la Ville

Au vu des résultats obtenus depuis 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité soutenir l'association pour l'année 2023.

Une subvention de 64000 euros a été allouée à l'ASMAJ par le Conseil Métropolitain pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 et la Métropole s'est engagée pour un coût évalué à 98 000 euros à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

Afin de répondre à la demande croissante formulée par l'Espace Accompagnement Habitat dans ce domaine, l'ASMAJ a proposé de poursuivre son action afin d'assurer :

- **101 permanences hebdomadaires d'accompagnement vers la médiation ou la procédure judiciaire en 2022.** Le recours à une démarche contentieuse ou amiable résulte d'un choix éclairé du public.

- **20 séances de médiation pour organiser des rencontres entre propriétaires et locataires** afin de trouver des solutions concertées pour l'amélioration des logements. Ces médiations se tiendront au siège de l'ASMAJ.

- **52 permanences hebdomadaires d'accompagnement des publics relevant du Droit au Logement Opposable (DALO)** afin de leur permettre de faire valoir leurs droits de manière amiable ou contentieuse en les aidant à constituer un dossier.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour l'exercice budgétaire 2023. Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : INCIDENCE FINANCIERE

4.1 Participation de la Métropole :

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention est d'un montant de 109 458 euros.

La participation financière de la Métropole s'élève à : 98 000 euros (quatre-vingt-dix-huit mille euros) TTC ce qui représente 89,5% du coût total prévisionnel de l'action.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.2 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée sur demande du bénéficiaire, soit 78 400 euros (soixante-dix-huit mille quatre cent euros) ;

- le solde (20%), soit 19 600 euros (dix-neuf mille six cents euros), sera versé sur production du rapport d'activité de l'année 2021 et du compte rendu financier de l'année.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4.3 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir les dis comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *prorata temporis*.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

L'ASMAJ bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après A la fréquence de deux demi-journées par semaine.

10-1) Condition de jouissance des locaux et du matériel

La Métropole permet à l'ASMAJ d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'ASMAJ utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et des conditions fixées par le bail principal. L'ASMAJ prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Particulièrement, l'ASMAJ déclare parfaitement savoir et reconnaître que les locaux mis à disposition font parties intégrantes de locaux loués par la Métropole et reconnus indivisibles dans la commune intention des parties. Dès lors, il ne pourra invoquer aucun droit direct à l'encontre du bailleur principal.

S'agissant de l'utilisation des parties communes du bâtiment, l'ASMAJ s'engage à respecter leurs conditions d'utilisation définies dans le bail conclu par la Métropole.

10-2) Entretien

Conformément au bail principal, la Métropole s'engage à prendre à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement de quelque nature que ce soit à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil telles qu'interprétées par le bail principal. L'entretien des équipements spécifiques tels que climatisation, ventilation, ascenseurs, appareils sanitaires, installations électriques et téléphoniques, la maintenance curative ou préventive de tous les systèmes de sécurité incendie sont également à la charge de la Métropole.

L'ASMAJ s'engage à prendre soin des locaux et des matériels qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'ASMAJ ou d'un défaut d'entretien, pourra faire l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel des montants supportés sur présentation des factures acquittées.

L'ASMAJ s'engage à prendre à sa charge tous les travaux liés à l'exercice de son activité dans les lieux mis à disposition. Avant tout commencement de travaux, elle informe la Métropole qui devra en avertir le bailleur principal et valider au préalable ceux-ci.

L'ASMAJ devra souffrir et laisser faire sans prétendre à indemnité tous travaux de réparation, rénovation ou autres que la Métropole ou le bailleur principal La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

10-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par L'ASMAJ deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

10-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais inhérents à l'utilisation des matériels (téléphone, fax, internet et photocopieur) sont à la charge de la Métropole. La Métropole permet à l'ASMAJ l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'ASMAJ.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole. Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'ASMAJ seront supportés par cette dernière.

10-5) Sécurité et surveillance

L'ASMAJ s'engage lors de son activité à laisser libre de tout encombrement les sorties de secours et les accès des services d'urgence.

10-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'ASMAJ ou en cas de mise en œuvre de l'article 5, l'ASMAJ devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

10-7) Responsabilité – Recours

L'ASMAJ sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'ASMAJ répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

10-8) Toutefois, la présente convention s'effectuant sans le cadre du bail de la Métropole, la mise à disposition prendra fin de plein droit au cas où ledit bail viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme contractuel.

10-9) L'ASMAJ fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet WWW.telerecours.fr Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association de Soutien à la
Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ)
Le Président**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente ou son représentant**

Jean-Christian SINSOILLIEZ